



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.10331 - CAISSE DES DEPOTS /  
BAIN CAPITAL / DIGITAL AFTERMARKE***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 27/07/2021

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32021M10331***



Bruxelles, le 27.07.2021  
C(2021) 5759 final

**VERSION PUBLIQUE**

Caisse de Dépôts et Consignations  
56 rue de Lille  
FR-75007- Paris  
France

Autodistribution  
22 Avenue Aristide Briand  
FR-94110- Arcueil  
France

**Objet:      Affaire M.10331-CAISSE DES DEPOTS / BAIN CAPITAL / DIGITAL  
AFTERMARKET  
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1,  
point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de  
l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

1. Le 1<sup>er</sup> Juillet 2021, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel la Caisse des dépôts et consignations (« CDC », France), Bain Capital LLC (« Bain Capital », États-Unis), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Digital Aftermarket SAS (« Digital Aftermarket », France), contrôlée par Bain Capital à travers la société Autodistribution SAS (« Autodistribution », France).<sup>3</sup>
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - CDC : établissement public remplissant des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'état français et active dans la gestion de fonds privés. Au travers de ses filiales, elle exerce notamment des activités dans

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 272 du 08.07.2021, p.31.

le domaine de l'énergie et de l'environnement, de l'immobilier, de l'investissement et des services.

- Bain Capital: société de gestion d'actifs et de services financiers. Au travers de sa filiale Autodistribution, elle est notamment active dans la distribution de pièces détachées pour véhicules automobiles légers et poids lourds en Europe, ainsi que dans la fourniture de services de réparation et d'entretien de véhicules multimarques.
  - Digital Aftermarket: société spécialisée dans la fourniture de services d'intermédiation en ligne pour la recherche de services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 (a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>4</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Olivier GUERSENT*  
*Directeur général*

---

<sup>4</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.